



DIME/Projet du 13.04.2026

Rapport 2026-DIME-25

00 mois 0000

Ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif accompagnant le projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB) mis en consultation.

Table des matières

1	Origine et nécessité du projet	2
2	Organisation des travaux et consultation	3
3	Commentaire des articles	4
4	Conséquences du projet	7
5	Conformité au droit supérieur	7
6	Conclusion	8

1 Origine et nécessité du projet

Les espèces aquatiques exotiques envahissantes représentent aujourd'hui l'une des menaces environnementales les plus critiques pour les eaux suisses. Leur propagation rapide, facilitée par la mobilité humaine et les échanges inter-lacustres, engendre des impacts écologiques majeurs ainsi que des conséquences financières et opérationnelles significatives pour les collectivités publiques. Parmi les espèces les plus problématiques figurent la moule quagga (*Dreissena bugensis*), ainsi que plusieurs plantes aquatiques invasives comme le grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*).

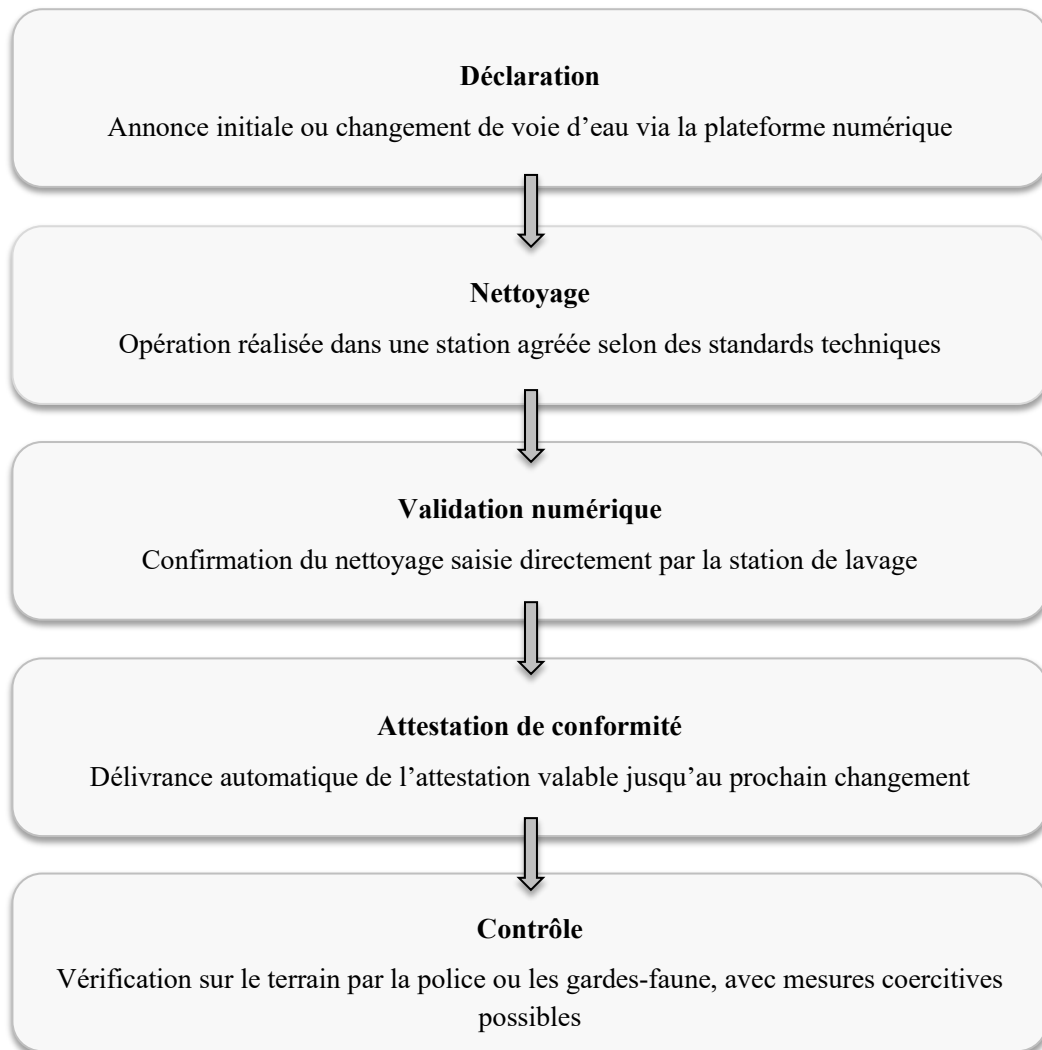
La moule quagga colonise les infrastructures liées à la production d'eau potable et d'énergie et les bateaux constituent les principaux vecteurs de propagation, transportant des organismes fixés sur la coque ou présents dans les circuits de refroidissement, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour l'entretien des installations hydrauliques et constitue une menace sérieuse pour la biodiversité.

Face à ces dangers, des cantons ont instauré des mesures obligatoires visant à limiter la propagation des espèces envahissantes : déclaration préalable, nettoyage obligatoire du bateau avant un changement de plan d'eau, délivrance d'autorisations de mise à l'eau, certification des stations de nettoyage, gestion numérique harmonisée des démarches. A ce jour, les cantons de Berne, Zurich, Glaris, Grisons, Schwyz, Lucerne, Nidwald, Obwald, Uri, Zoug et Saint-Gall ont adopté les dispositions nécessaires, illustrant une dynamique nationale forte en faveur de dispositifs préventifs harmonisés.

La présence de la moule quagga sur le territoire fribourgeois n'est confirmée que dans les lacs de Morat et de Neuchâtel. En revanche, elle n'a pas été détectée dans les lacs de Lessoc (Montbovon), de la Gruyère, de Pérolles, de Schiffenen, de Montsalvens ni dans le Lac Noir, selon les analyses effectuées en 2022, 2024 et 2025. Un suivi annuel est prévu. Malgré leur absence, les lacs du canton sont exposés via les mobilités nautiques : bateaux remorqués, compétitions, embarcations louées ou vendues ailleurs. Tous les retours d'expérience convergent pour affirmer que la majorité des introductions inter-lacustres sont dues aux bateaux. Dans ce contexte, et compte tenu de l'interconnexion naturelle ou fonctionnelle de certains systèmes lacustres, le canton de Fribourg doit également se doter d'un cadre réglementaire solide.

Les mesures relatives au nettoyage obligatoire des bateaux et à la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes constituent une thématique nouvelle, de nature essentiellement environnementale et technique. Elles impliquent une action préventive rapide et ciblée ainsi que la définition d'une procédure spécifique. A l'instar de la majorité des cantons ayant légiféré en la matière, il est par conséquent proposé d'édicter une réglementation spécifique du Conseil d'Etat en application de l'article 2 al. 2 let. a et b de la loi d'application cantonale de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI, RSF 785.1). Ce dispositif viendra compléter le cadre réglementaire cantonal existant, à savoir l'arrêté concernant la navigation sur les cours d'eau du 23 décembre 1991 (RSF 785.13) qui définit les cours d'eau ouverts à la navigation, ainsi que l'arrêté du 24 mars 1981 limitant et interdisant la navigation sur certains lacs (RSF 785.21), lequel fixe les restrictions applicables sur plusieurs lacs du canton de Fribourg.

Le schéma ci-après présente les principales étapes de la procédure prévue par le projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB) :



2 Organisation des travaux et consultation

Afin d'assurer la coordination technique et réglementaire, ainsi que la cohérence des actions entre les différents acteurs et actrices concernés, un groupe de travail constitué des représentant-e-s du Service de l'environnement, du Service des forêts et de la nature, de la Police cantonale et de l'Office de la circulation a été constitué et soutenu dans l'élaboration du présent projet par la Direction du développement territorial, des infrastructures de la mobilité et de l'environnement, la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts ainsi que la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21), une consultation externe d'un délai de trois mois est en principe requise pour tout projet d'acte normatif cantonal. Une procédure réduite peut toutefois être engagée en cas d'urgence, ou en raison de la teneur ou de l'ampleur du projet (art. 28 REAL).

Dans le cadre de l'élaboration de l'OODNB, une consultation externe urgente se justifie par plusieurs motifs. D'une part, la propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes constitue une menace immédiate pour les eaux du canton, ce qui impose une entrée en vigueur rapide des mesures prévues. D'autre part, l'OODNB s'inscrit dans un dispositif déjà largement déployé dans d'autres cantons, fondé sur une plateforme nationale harmonisée et sur des pratiques déjà éprouvées, ce qui limite la nécessité d'ajustements substantiels. Une troisième raison tient à la proximité de la période estivale, durant laquelle les activités nautiques et les mises à l'eau de bateaux augmentent fortement. Ce pic saisonnier accroît mécaniquement le risque d'introduction d'espèces envahissantes. Il est donc indispensable que l'ordonnance, les procédures et les outils associés soient opérationnels avant le début de cette période, afin de garantir l'efficacité du dispositif préventif.

Ainsi, au vu de ces circonstances, une consultation de quatre semaines apparaît comme proportionnée, suffisante et conforme aux exigences du REAL, tout en garantissant l'adoption dans les délais requis d'un dispositif essentiel à la protection des eaux fribourgeoises.

3 Commentaire des articles

Article 1 – But

L'article 1 fixe le but fondamental de l'OODNB : protéger les eaux fribourgeoises contre l'introduction d'espèces aquatiques exotiques envahissantes. Ce but poursuit une finalité résolument préventive.

La prévention est le seul levier réellement efficace. Une fois la moule quagga implantée (ou autre espèce exotique envahissante), aucune mesure ne permet d'en arrêter la progression ; les coûts d'entretien des infrastructures (captages, conduites, refroidissement) deviennent récurrents et élevés. Cette réalité motive la mise en place d'obligations ciblant le vecteur principal – les bateaux.

Article 2 – Objet et champ d'application

L'article 2 précise que l'OODNB encadre les procédures de déclaration, de nettoyage et de délivrance de l'attestation de conformité, et qu'elle s'applique aux seuls bateaux soumis à immatriculation naviguant ou mis à l'eau dans les voies d'eau du canton de Fribourg.

Le choix de limiter l'ordonnance aux embarcations immatriculées répond à un impératif de proportionnalité et de faisabilité opérationnelle : ces bateaux constituent le principal vecteur de transport d'organismes aquatiques exotiques envahissants, contrairement aux engins légers non immatriculés (stand up paddles, kayaks, etc.), pour lesquels seules des recommandations de nettoyage sont indiquées.

En définissant clairement le champ d'application, l'article assure la sécurité juridique du dispositif et confirme son articulation avec la législation cantonale sur la navigation intérieure. Il ouvre également la voie à des coopérations intercantionales, indispensables pour garantir une application cohérente dans les zones où les pratiques de navigation dépassent les frontières administratives.

Article 3 – Obligation de déclaration et de nettoyage lors de transfert de voie d'eau

L'article 3 formalise l'obligation de déclarer tout changement de voie d'eau au moyen de la plateforme électronique dédiée et d'effectuer un nettoyage complet du bateau avant sa mise à l'eau dans le nouveau plan d'eau. La station agréée confirme directement la réalisation du nettoyage dans la plateforme, ce qui déclenche automatiquement la délivrance de l'attestation de conformité.

Cette disposition repose sur la justification reconnue selon laquelle les bateaux constituent le principal vecteur de dispersion inter-lacustre des espèces exotiques envahissantes. Elle assure une traçabilité complète : la déclaration

comprend l'identification du bateau, les voies d'eau de départ et d'arrivée ainsi que le lieu et la date d'immersion, ce qui permet un suivi fiable des mouvements.

Article 4 – Attestation de conformité

L'article 4 institue la procédure relative à l'octroi de l'attestation électronique de conformité délivrée par le Service de l'environnement (ci-après : le SEn) à l'issue de la déclaration et du nettoyage préalable effectué dans une station agréée. Cette attestation constitue la preuve formelle que les obligations prévues par l'ordonnance ont été respectées et doit pouvoir être présentée à tout moment aux organes de contrôle compétents. L'attestation reste valable tant qu'aucun autre changement de voie d'eau n'intervient.

L'objectif principal de cette attestation est d'uniformiser la vérification de la conformité sur l'ensemble du territoire cantonal en fournissant un document unique et automatisé.

Article 5 – Exceptions

L'article 5 al. 1 et 2 exempte les organisations exerçant des tâches de sécurité publique des obligations de déclaration et de nettoyage, lorsque l'exercice de leurs missions l'exige.

Cette disposition se fonde sur le principe de proportionnalité : il serait inapproprié d'imposer des contraintes administratives ou opérationnelles susceptibles de retarder ou d'entraver des interventions urgentes.

L'alinéa 3 offre également la possibilité de déroger partiellement à l'OODNB, par exemple dans le cadre des manifestations nautiques, telles que les régates. La procédure de déclaration lors d'un changement de plan d'eau ainsi que l'obligation de nettoyage préalable des bateaux restent pleinement en vigueur. Cependant, pour faciliter le déroulement de ces événements, les participantes et participants confirment par signature que leur bateau a été nettoyé. L'organisateur vérifie ensuite l'état de propreté à l'aide de la liste de contrôle prévue. Une personne formée et autorisée valide ensuite le nettoyage dans la plateforme numérique, ce qui génère automatiquement l'autorisation de mise à l'eau, permettant ainsi une gestion efficace et adaptée au contexte des manifestations nautiques.

Article 6 – Stations de nettoyage

L'article 6 précise les conditions d'agrément des stations de nettoyage habilitées à procéder aux opérations prévues par l'ordonnance. Il exige que ces stations répondent à des standards techniques et environnementaux déterminés par le SEn et prévoit la tenue d'un registre public des stations reconnues, y compris celles situées dans d'autres cantons pour autant qu'elles respectent des exigences équivalentes.

La procédure d'agrément repose sur plusieurs étapes indispensables. Les entreprises intéressées doivent tout d'abord transmettre la check-list infrastructure de la station de nettoyage, qui permet au SEn de vérifier la conformité des installations (équipement adapté au nettoyage ; place de lavage sécurisée ; système de collecte et de prétraitement des eaux de nettoyage). Après l'analyse de cette check-list, un contrôle sur place est effectué par le SEn afin de confirmer que les infrastructures répondent effectivement aux exigences techniques et environnementales. Ce contrôle garantit que les conditions matérielles annoncées permettent la réalisation de nettoyages conformes aux objectifs de l'ordonnance. L'agrément est également subordonné à la participation obligatoire du personnel à une formation dispensée par le SEn. Cette formation, d'une durée d'environ 2,5 heures, porte sur les espèces exotiques envahissantes, les bonnes pratiques de nettoyage, les aspects réglementaires liés à l'attestation ainsi que l'utilisation de la plateforme numérique. Les stations ne sont reconnues officiellement qu'après validation de la check-list, contrôle sur site et participation à la formation.

Article 7 – Contrôle

L'article 7 règle les modalités de contrôle du respect des obligations de déclaration et de nettoyage prévues par l'ordonnance. L'alinéa 1 désigne les autorités cantonales compétentes pour assurer ces contrôles, à savoir la Police cantonale et les gardes-faune.

L'alinéa 2 précise les mesures pouvant être ordonnées en cas d'infraction constatée. Il confère aux autorités de contrôle la compétence d'interdire la mise à l'eau d'un bateau ou d'exiger sa sortie immédiate du plan d'eau concerné, garantissant ainsi une application effective des exigences légales. Les compétences des gardes-ports relevant du droit communal, l'alinéa 3 les habilite à prendre les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 lorsque la réglementation communale applicable leur confère des compétences de police ou de contrôle suffisantes. Dans ce contexte, les communes sont encouragées à adapter le cahier des charges des gardes-ports avec cette nouvelle compétence. Leur intervention s'exercera ainsi exclusivement dans le cadre des compétences de police ou de contrôle que leur confère le droit communal applicable. La disposition cantonale ne crée pas de compétence nouvelle, mais vise à assurer une coordination avec les compétences communales existantes en matière portuaire, dans le respect de l'autonomie communale.

L'efficacité de ces contrôles repose notamment sur l'attestation électronique de conformité, qui permet une vérification rapide et fiable sur le terrain. L'expérience des cantons ayant déjà mis en œuvre un dispositif analogue montre que cette attestation facilite l'intégration des contrôles dans les patrouilles lacustres existantes, sans charge administrative excessive.

Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et conforme, le personnel des autorités de contrôle bénéficie d'une formation spécifique organisée avant l'entrée en vigueur du dispositif. Elle vise à garantir que l'ensemble des collaborateurs ou collaboratrices concernés maîtrisent les tâches qui leur incombent et disposent des compétences nécessaires pour intervenir de manière cohérente et conforme aux exigences de l'ordonnance.

Article 8 – Plateforme électronique et traitement des données

L'article 8 attribue au SEn la responsabilité de désigner et de gérer la plateforme électronique qui centralise les déclarations, les confirmations de nettoyage et la délivrance des attestations. Il prévoit également les conditions dans lesquelles les données personnelles nécessaires au processus peuvent être traitées par les autorités ou les tiers compétents.

La plateforme utilisée pour l'OODNB est une solution intercantonale : elle constitue une interface unique, employée de manière identique par tous les cantons suisses ayant introduit l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux. Cette uniformité permet aux usagers d'effectuer leurs démarches selon les mêmes procédures dans l'ensemble du pays. Sa gestion est assurée par un bureau mandaté conjointement par les cantons, chargé de garantir l'exploitation, le développement et le soutien technique de la plateforme.

Article 9 – Sanctions pénales

L'article 9 prévoit que toute personne qui contrevient aux obligations de déclaration ou de nettoyage est passible d'une amende conformément à l'article 48 de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201).

Article 10 – Régime transitoire

La disposition transitoire impose aux détenteurs ou détentrices d'embarcations immatriculées de déclarer, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la voie d'eau sur laquelle leur bateau est actuellement stationné ou a été stationné en dernier. La déclaration déclenche la délivrance d'une première attestation de conformité, valable jusqu'à un éventuel changement ultérieur de voie d'eau.

Cette étape constitue une mesure essentielle pour établir un référentiel initial fiable, éviter un afflux immédiat de demandes de nettoyage et permettre une montée en charge progressive du dispositif.

Les propriétaires de bateaux immatriculés recevront, quelques semaines avant la mise en service de la plateforme, un courrier officiel leur fournissant toutes les informations nécessaires à l'inscription et à la réalisation de la première déclaration. Cette communication anticipée vise à assurer que l'ensemble des détenteurs et détentrices dispose des informations pertinentes avant l'ouverture du système et puisse s'y conformer sans difficulté.

La mention expresse de la sanction en lien avec l'obligation de déclaration de la voie d'eau vise à éviter toute lacune normative ou difficulté d'interprétation quant aux comportements punissables. Bien que cette obligation soit de nature transitoire et limitée dans le temps, elle constitue une obligation autonome imposée aux détenteurs et

détentrices de bateaux immatriculés dans le canton de Fribourg dont la violation doit pouvoir être sanctionnée de la même manière que l'obligation de déclaration et de nettoyage prévue à l'article 3.

Article 11 – Régime transitoire – Eaux intercantionales

Des dispositions particulières s'appliquent aux lacs intercantonaux du pied du Jura, en particulier les lacs de Morat et de Neuchâtel. Toute personne souhaitant naviguer sur le territoire fribourgeois situé sur ces plans d'eau doit annoncer son arrivée via la procédure OODNB, même si cette dernière n'est pas encore en vigueur dans les cantons voisins de Vaud et de Neuchâtel, ce qui nécessite pour l'instant un régime transitoire. Dans ce contexte, aucune obligation de nettoyage préalable n'est requise ; la déclaration du déplacement suffit et permet l'émission automatique de l'attestation de conformité, sans présentation d'une preuve de nettoyage.

4 Conséquences du projet

La mise en œuvre de l'OODNB entraîne des coûts récurrents pour le SEEn, principalement liés à l'entretien annuel de la plateforme électronique nationale et à la participation financière du canton au mandat de coordination intercantonale attribué à un bureau externe.

L'ensemble de ces charges représente environ 30 000 francs par année, montant qui sera intégré dans le budget ordinaire du SEEn. Aucun investissement supplémentaire important n'est prévu, la plateforme étant déjà opérationnelle et mutualisée au niveau national. Il convient également de relever que les mesures préventives instaurées par l'OODNB permettent d'éviter des dépenses nettement plus importantes qui résulteraient d'une contamination avérée, notamment en matière d'entretien, de réparation ou d'adaptation des infrastructures. Les coûts assumés par les usagers se limitent aux situations de changement de voie d'eau et restent proportionnés, avec une amplitude comparable aux pratiques observées dans d'autres cantons.

Au-delà de la période de lancement, une charge de travail durable demeurera, liée notamment :

- > à l'information régulière de la population et des détenteurs ou détentrices de bateaux ;
- > aux séances de coordination intercantonale et interservices (notamment avec les cantons voisins concernés par le système des lacs du pied du Jura) ;
- > au suivi administratif et technique des stations de nettoyage agréées et à leurs formations ;
- > ainsi qu'au travail de contrôle.

Ces activités représentent un volume estimé à 0,1 EPT au sein de l'administration cantonale.

Pour finir, la mise en vigueur de cette nouvelle ordonnance n'a aucune incidence sur les communes. Elle ne modifie ni leurs compétences, ni la répartition des tâches entre communes et canton, qui demeure inchangée.

5 Conformité au droit supérieur

La compétence du Conseil d'Etat pour arrêter les prescriptions nécessaires en vue d'assurer la protection de l'environnement se fonde sur l'article 2 al. 2 let. a et b de la loi d'application cantonale de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI, RSF 785.1).

Le projet est conforme au droit fédéral et à la Constitution fribourgeoise. Il n'est pas directement concerné par la législation européenne.

6 Conclusion

L'analyse des impacts liés à la mise en œuvre de l'OODNB met en évidence une série d'effets attendus qui justifient pleinement l'adoption de ce dispositif au niveau cantonal.

Sur le plan environnemental, l'ordonnance permet de réduire de manière significative le risque d'introduction d'espèces aquatiques exotiques envahissantes, dont les bateaux constituent aujourd'hui le principal vecteur de propagation. La combinaison de la déclaration obligatoire et du nettoyage préalable avant tout changement de voie d'eau contribue à protéger durablement la biodiversité des plans d'eau fribourgeois et à prévenir des atteintes potentiellement graves aux infrastructures sensibles, telles que les prises d'eau ou les installations techniques associées.

Au niveau organisationnel, l'introduction d'une plateforme numérique centralisée assure une structuration claire et efficace des procédures. Elle permet l'automatisation des déclarations, des validations et de la délivrance des attestations, tout en clarifiant les responsabilités entre le SEn, les organes de contrôle et les stations de nettoyage agréées. Ce mode de fonctionnement favorise également une meilleure coordination intercantonale, élément essentiel compte tenu des échanges réguliers de bateaux entre différents plans d'eau en Suisse.

Sur le plan opérationnel, l'attestation de conformité numérique facilite les contrôles effectués par la Police cantonale et les gardes-faune. La traçabilité améliorée des mouvements d'embarcations, rendue possible par la plateforme, permet une intégration fluide des contrôles dans les activités courantes des autorités concernées.

Enfin, les expériences menées dans les cantons précurseurs montrent que ce type de dispositif bénéficie d'une bonne acceptation de la part des usagers, principalement grâce à la clarté des règles, à la simplicité des démarches numériques et à l'existence d'un réseau de stations de nettoyage suffisamment développé. Les mêmes conditions sont réunies pour une implantation réussie dans le canton de Fribourg, sous réserve d'une communication adéquate et d'un accompagnement initial.

En conclusion, l'OODNB constitue une mesure proportionnée, efficace et cohérente avec les pratiques nationales. Elle offre au canton de Fribourg un instrument moderne de prévention des risques environnementaux, tout en garantissant une mise en œuvre pragmatique, soutenable et compatible avec les exigences opérationnelles des services concernés. Sa mise en vigueur représente ainsi une étape pertinente et nécessaire pour assurer la protection durable des eaux du canton et la sécurité des infrastructures qui en dépendent.